

## **Le président de l'Université de Bordeaux**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 9°, L. 712-2, L. 712-6-1 et R. 712-1 à R. 712-8 ;*

*Vu l'article L. 131-9 du code général de la fonction publique ;*

*Vu la circulaire du Premier ministre n° 6227-SG du 17 novembre 2020 relative à la mobilisation interministérielle pour un État plus inclusif ;*

*Vu les statuts de l'Université ;*

*Vu la présentation pour information de ce comité devant le comité social d'administration en date du 24 février 2023.*

Considérant que l'université de Bordeaux exerce l'ensemble de ses missions en étant particulièrement attentive aux enjeux relatifs à la question du handicap ;

Considérant la convention signée entre l'Université de Bordeaux et le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

### **Décide**

#### **Article 1er**

L'université se dote d'un comité de pilotage du handicap chargé de veiller à la mise en œuvre de la politique handicap de l'établissement en regard notamment des engagements pris dans son schéma directeur du handicap.

Le comité est animé par le chargé de mission handicap de l'établissement qui conduit et porte la politique transversale afin d'accompagner la coordination des structures et services de l'université au profit des usagers et des personnels en situation de handicap et représente l'établissement auprès des réseaux et des partenaires en lien avec sa mission.

#### **Article 2**

Le comité est présidé par le Président de l'université ou son représentant.

Le comité est composé des représentants suivants :

a) pour l'université de Bordeaux :

- Le président de l'université ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Le directeur général des services adjoint en charge de l'administration générale et des ressources humaines ou son représentant ;
- Le directeur de l'action sociale et de l'innovation sociétale ;
- Le directeur général des services adjoint en charge de la formation, l'insertion professionnelle et la vie universitaire ou son représentant ;
- Le directeur de la vie universitaire ;
- Le correspondant handicap ;
- Le vice-président en charge des ressources humaines ;
- Le vice-président qualité de vie et santé au travail ;
- Le vice-président en charge de la formation et la vie universitaire ;
- Le vice-président en charge de la vie étudiante et vie de campus ;
- Le vice-président en charge du numérique ;
- Le Chargé de mission handicap ;
- Le vice-président étudiants ;
- Un représentant du service PHASE ;
- Un représentant référent PHASE
- Le référent accessibilité numérique
- Le directeur du collège des écoles doctorales ;
- Responsable Espace santé étudiants ;
- Responsable Service Santé au travail ;
- Une assistante sociale des personnels
- Un représentant du Réseau des ambassadeurs handicap.

b) pour les partenaires extérieurs de l'université, un représentant désigné par :

- La maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- Le département de la Gironde ;
- Le CROUS ;
- Le représentant handicap du rectorat ;
- La déléguée territoriale du FIPHFP.

En tant que de besoin tout vice-président, chargé de mission ou expert, interne ou externe à l'université, et notamment les porteurs des axes du SDH, les chargés d'accompagnement spécifique et les référents PHASE, utiles selon les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent être invités à participer aux réunions du comité. Participant aux travaux et réunions du comité, toute personne dont la présence paraît nécessaire à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour.

Le cas échéant, des membres du comité peuvent être invités à participer aux réunions d'autres instances de l'université lorsqu'elles abordent des sujets en lien avec ceux relevant du comité.

## Article 3

Le comité se réunit au minimum deux fois par an pour:

- afficher l'ensemble des actions menées en regard du SDH adopté en conseil d'administration ;
- formuler des avis ou des vœux en lien avec la politique handicap de l'établissement.

Il peut se réunir en comité restreint constitué en fonction des actions ciblées notamment pour afficher et valider le bilan annuel des actions menées en regard de la convention avec le FIPHFP ou pour aborder tout autre sujet.

## Article 4

Le chargé de mission handicap élabore l'ordre du jour en lien avec l'équipe de présidence et veille à la préparation et au suivi politique des dossiers et questions qui y sont présentés.

Le correspondant handicap et le chargé de mission sont chargés de préparer l'ensemble des documents de travail et autres dossiers transmis aux membres du comité.

Le président du comité ou son représentant se charge une fois par an d'adresser un bilan aux membres du conseil d'administration de l'université.

## Article 5

Le comité peut formuler des avis et prendre des décisions eu égard notamment aux besoins liés à la concrétisation des actions affichées dans le schéma directeur handicap. Les décisions prises le sont à la majorité simple membres (hors invités). Les décisions prises s'inscrivent obligatoirement dans le cadre la politique définie par le président de l'université et dans les enveloppes budgétaires qui lui sont dédiée.

Le cas échéant, les décisions sont soumises à la validation des instances de l'université.

## Article 6

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2023

Dean LEWIS

